



## **Conseil communautaire**

23 juillet 2020

**Rapport de présentation  
et  
Projets de délibérations**

## *Gymnase communautaire*

### Ordre du jour de la séance

#### **I. ADMINISTRATION GENERALE**

1. Fixation du nombre de conseillers délégués
2. Elections des conseillers délégués
3. Désignations des représentants au sein des organismes extérieurs
  - SICTOM de la région de Morestel
  - Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND)
  - Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné (SYMBORD)
  - Syndicat d'Aménagement pour les Gens du Voyage (SAGAV)
  - Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)
  - Syndicat de la Plaine et des collines du Catelan
  - Syndicat des Abrets
  - Syndicat Mixte de production des eaux du nord-ouest Isère (SYPENOI)
  - Territoire d'Energie 38
  - SIM de Morestel
  - Syndicat Mixte du Lycée la Pleïade
  - Association OSEZ
  - Mission locale du Nord Isère
  - Isère Aménagement

4. Désignation des membres de la commission d'Appels d'Offres
5. Délégations du conseil communautaire au Président

## **II. FINANCES**

1. Délibération modificative du budget principal
2. Décision modificative du budget annexe eau potable
3. Présentation des comptes de gestion des syndicats dissout à la suite de la prise de compétence Eau et Assainissement
4. Présentation des comptes administratifs des syndicats dissout à la suite de la prise de compétence Eau et Assainissement
5. Protocole financier dans le cadre de la dissolution du SIM

## **III. EAU ET ASSAINISSEMENT**

1. Délibération de levée des réserves suite à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet de construction d'un bassin de stockage/restitution n°2 sur la commune de MONTALIEU-VERCIEU

## **2. QUESTIONS DIVERSES**

## **I. ADMINISTRATION GENERALE**

1. Fixation du nombre de conseillers délégués  
⇒ **Rapporteur** : Le Président

## **RAPPORT**

En complément de l'élection des 15 vice-présidents et au regard de l'article L5211-10 du CGCT, il est proposé de compléter l'exécutif des membres du bureau par la fixation de 4 conseillers délégués supplémentaires.

**1 projet de délibération**



**OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DELEGUES**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10
- Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;
- Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.
- Considérant que pour les autres membres du bureau qui ne sont pas vice-présidents, le code général des collectivités territoriales ne détermine pas de nombre maximum.

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du conseil communautaire :**

- **de FIXER** le nombre de conseillers délégués à 4.

## 2. Elections des conseillers délégués

⇒ **Rapporteur** : Le Président

### **RAPPORT**

L'élection relève d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un 3ième tour de scrutin à la majorité relative. Le scrutin sera effectué par vote électronique

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de passer à l'élection des conseillers délégués du conseil communautaire.

### ***1 projet de délibération***



**OBJET** : ELECTIONS DES CONSEILLERS DELEGUES

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau conseillers délégués annexé à la présente délibération ;
- Vu les résultats du scrutin ;

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du conseil communautaire :**

- **De PROCLAMER** .....conseillers communautaires élus conseillers délégués :





3. Elections des représentants au sein des organismes extérieurs

- Désignation des représentants des Balcons du Dauphiné au SICTOM de la région de Morestel

⇒ **Rapporteur** : le Président

**RAPPORT**

Le SICTOM de la Région de Morestel rayonne sur 26 communes des Balcons du Dauphiné.

L'arrêté portant révision statutaire du SICTOM de la région de Morestel en date du 8/06/2020 prévoit la désignation de 2 délégués titulaires + 1 délégué titulaire élu par tranche de 3500 hbts, il en est de même pour les suppléants, soit 16 conseillers titulaires et 16 conseillers suppléants.

Au minimum, 1 délégué syndical titulaire issu du conseil communautaire et 1 délégué syndical suppléant issu du conseil communautaire. Pour le reste, les délégués syndicaux peuvent être issus des communes membres sans être pour autant, conseillers communautaires.

⇒ **1 projet de délibération**

**OBJET** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES BALCONS DU DAUPHINE AU SICTOM DE LA REGION DE MORESTEL

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions des articles L.5211-1 et L5211-7 relatives à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,
  
- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-10-00810 en date du 10 novembre 2016 portant statuts de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné conformément à l'article L.5211-5-1 du CGCT ;
  
- Vu les statuts du SICTOM de la région de Morestel (arrêté n°38-2020-06-08-011) qui prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communautés de communes associées [...]. Chaque communauté de communes désigne 2 délégués titulaires + 1 délégué titulaire élu par tranche de 3500 hbts, il en est de même pour les suppléants. »
  
- Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque EPCI membres du SICTOM de la région de Morestel de désigner ses représentants ;
  
- Considérant que la communauté de communes des Balcons du Dauphiné doit désigner 16 conseillers titulaires et 16 conseillers suppléants.

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du conseil communautaire :**

- **De DESIGNER** les représentants figurant sur la liste jointe pour siéger au SICTOM de la région de Morestel,
  
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

## ANNEXE

### Proposition de désignation des représentants de la CC des Balcons du Dauphiné au SICTOM


\* CC : Conseiller Communautaire / CM : Conseiller Municipal

- Désignation des représentants des Balcons du Dauphiné au Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND)

⇒ **Rapporteur** : le Président

### RAPPORT

L'arrêté interpréfectoral n° 38-2020-06-19-008 mentionne que 5 EPCI sont membres du SMND :

- Communauté d'agglomération Porte de l'Isère,
- CC de l'Est Lyonnais,
- CC des Vals du Dauphiné,
- CC des Collines du Nord Dauphiné
- CC des Balcons du Dauphiné.

Le SMND est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres.

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné dispose de 8 sièges titulaires et 8 suppléants

Les délégués syndicaux sont des conseillers communautaires ou issus des communes membres sans être pour autant conseillers communautaires.

***1 projet de délibération***

**OBJET** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES BALCONS DU DAUPHINE AU SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions des articles L.5211-1 et L5.211-7 relatives à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-10-00810 en date du 10 novembre 2016 portant statuts de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné conformément à l'article L.5211-5-1 du C.G.C.T. ;

- Vu les statuts du Syndicat Mixte Nord Dauphiné qui prévoient que « *le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L 5711-1 Code Général des Collectivités Territoriales.*

- Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque EPCI membres du SMND de désigner ses représentants

- Considérant que la communauté de communes des Balcons du Dauphiné doit désigner 8 conseillers titulaires et 8 conseillers suppléants.

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du conseil communautaire :**

- **De DESIGNER** les représentants figurant sur la liste jointe pour siéger au SMND de la région de Morestel,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

## **ANNEXE**

**Proposition de désignation des représentants de la CC des Balcons du Dauphiné au SMND**





- Désignation des représentants des Balcons du Dauphiné au Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné (SYMBORD)

⇒ **Rapporteur** : le Président

## RAPPORT

L'article L.5711-3 dispose que : « *Lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. »*

L'article L.5214-21 auquel renvoie l'article L.5711-3 précité, prévoit que : (...). *III.- Le présent article est également applicable lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté de communes était membre d'un syndicat mixte.*"

Au regard du paragraphe III de cet article, la règle de l'addition du nombre de sièges posée par l'article L.5711-3 s'applique en cas de substitution, par fusion, d'une communauté de communes à plusieurs EPCI à fiscalité propre qui étaient eux-mêmes membres du syndicat mixte fermé. »

Il convient donc de désigner :

- **39** délégués titulaires

- **30** délégués suppléants

Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

### **1 projet de délibération**

**OBJET** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES BALCONS DU DAUPHINE AU SYNDICAT MIXTE DE LA BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions des articles L.5211-1 et L5.211-7 relatives à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-10-00810 en date du 10 novembre 2016 portant statuts de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné conformément à l'article L.5211-5-1 du C.G.C.T. ;

- Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné SYMBORD prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communautés de communes associées [...]. Chaque communauté de communes désigne 1 délégué titulaire par tranche de 2 000 habitants + bonification de 1 délégué par structure intercommunale et 1 délégué suppléant par tranche de 2 500 habitants

- Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque EPCI membres du SYMBORD de désigner ses représentants ;

- Considérant, qu'au vu des statuts du SYMBORD, la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné doit désigner 39 conseillers titulaires et 30 conseillers suppléants.

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du conseil communautaire :**

- De DESIGNER les représentants figurant sur la liste jointe pour siéger au SYMBORD,

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

**ANNEXE**

**Proposition de désignation des représentants de la CC des Balcons du Dauphiné au SYMBORD**



--	--	--	--

- Désignation des représentants des Balcons du Dauphiné au Syndicat d'Aménagement et de Gestion pour les Gens du Voyages (SAGAV)

⇒ **Rapporteur** : le Président

### **RAPPORT**

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-10-00810 en date du 10 novembre 2016 portant statuts de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné conformément à l'article L.5211-5-1 du CGCT ;

Vu les statuts du Syndicat d'Aménagement et de Gestion pour les Gens du Voyages (SAGAV) ;

Il convient de désigner 4 conseillers titulaires et 2 suppléants.

#### ***1 projet de délibération***

**OBJET** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES BALCONS DU DAUPHINE SYNDICAT D'AMENAGEMENT ET DE GESTION POUR LES GENS DU VOYAGE EN NORD ISERE (SAGAV)

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions des articles L.5211-1 et L5.211-7 relatives à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-10-00810 en date du 10 novembre 2016 portant statuts de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné conformément à l'article L.5211-5-1 du C.G.C.T. ;

- Vu les statuts du Syndicat d'Aménagement et de Gestion pour les Gens du Voyages (SAGAV) ;

- Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque EPCI membres du SAGAV de désigner ses représentants ;

- Considérant, qu'au vu statuts du SAGAV, la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné doit désigner 4 conseillers titulaires et 2 conseillers suppléants

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du conseil communautaire :**

- **De DESIGNER** les représentants cités ci-dessous pour siéger au SAGAV,

.....

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation.





- Désignation des représentants des Balcons du Dauphiné au Syndicat de la Plaine du Catelan

⇒ **Rapporteur** : le Président

## RAPPORT

La communauté de communes les Balcons du Dauphiné a délibéré pour la prise des compétences optionnelles « eau » et « assainissement » en date du 20 novembre 2018, acte qui s'est traduit par arrêté préfectoral n°38-2019-02-13-008 portant extension de compétences de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné à compter du 31 décembre 2019.

Ainsi au 31 décembre 2019, avec cette extension de compétences, la communauté de communes se substitue aux communes membres du sein du Syndicat des eaux de la Plaine et des collines du Catelan. Le syndicat reste compétent et la communauté de communes des Balcons du Dauphiné y adhère au lieu et place de ses communes membres.

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1, L.5212-6 et suivants et L.5211-7 et suivants du CGCT, les Syndicats sont administrés par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres, dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du CGCT.

La représentation au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante : Chaque EPCI, membre du Syndicat, dispose d'un délégué titulaire par tranche révolue de 1 600 habitants (population définie au 1er janvier 2019).

La communauté de communes élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, appelés à siéger au sein du comité syndical avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Sur le syndicat des eaux de la plaine et des collines du Catelan, 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants doivent être élus.

### ***1 projet de délibération***

**OBJET** : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN

- Vu la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, en date du 20 novembre 2018, relative à la prise des compétences optionnelles eau et assainissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7, L.5215-22 et L.5217-7 relatifs au principe de représentation – substitution d'une part, et les articles L.5711-1 et L.5211-7 et L.2122-7 relatifs à l'élection des délégués siégeant dans des syndicats, d'autre part ;
- Vu les statuts du Syndicat des eaux de la plaine et des collines du Catelan et notamment l'article 9 et l'annexe 1 ;

Le syndicat des eaux de la plaine et des collines du Catelan est administré par un conseil syndical composé de 15 membres délégués titulaires et de 15 membres délégués suppléants représentant la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

Le conseil communautaire doit ainsi élire 15 titulaires et 15 suppléants.

**Au vu des résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au Syndicat des eaux de la plaine et des collines du Catelan, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :**

- **DE PROCLAMER** élus les représentants délégués titulaires et suppléants suivants :

.....

- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération est sans impact financier direct.

- Désignation des représentants des Balcons du Dauphiné au Syndicat des Abrets

⇒ **Rapporteur** : le Président

## RAPPORT

La communauté de communes les Balcons du Dauphiné a délibéré pour la prise des compétences optionnelles « eau » et « assainissement » en date du 20 novembre 2018, acte qui s'est traduit par arrêté préfectoral n°38-2019-02-13-008 portant extension de compétences de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné à compter du 31 décembre 2019.

Ainsi au 31 décembre 2019, avec cette extension de compétences, la communauté de communes se substitue aux communes membres du sein du syndicat des Abrets. Le syndicat reste compétent et la communauté de communes des Balcons du Dauphiné y adhère au lieu et place de ses communes membres.

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1, L.5212-6 et suivants et L.5211-7 et suivants du CGCT, les Syndicats sont administrés par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres, dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du CGCT.

La représentation au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante : Chaque EPCI, membre du Syndicat, dispose d'un délégué titulaire par tranche révolue de 1 600 habitants (population définie au 1er janvier 2019).

La communauté de communes élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, appelés à siéger au sein du comité syndical avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Sur le syndicat des Abrets, 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants doivent être élus par le conseil communautaire.

### ***1 projet de délibération***

**OBJET** : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT DES ABRETS

- Vu la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, en date du 20 novembre 2018, relative à la prise des compétences optionnelles eau et assainissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7, L.5215-22 et L.5217-7 relatifs au principe de représentation – substitution d'une part, et les articles L.5711-1 et L.5211-7 et L.2122-7 relatifs à l'élection des délégués siégeant dans des syndicats, d'autre part ;
- Vu les statuts du Syndicat des Abrets et notamment l'article 9 ;

Le syndicat des Abrets est administré par un conseil syndical composé notamment de 10 membres délégués titulaires et de 10 membres délégués suppléants représentant la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

Le conseil communautaire doit ainsi élire 10 titulaires et 10 suppléants.

**Au vu des résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au Syndicat des Abrets, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :**

- **DE PROCLAMER** élus les représentants délégués titulaires et suppléants suivants :

.....

- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération est sans impact financier direct.

- Désignation des représentants des Balcons du Dauphiné au SYPENOI

⇒ **Rapporteur** : le Président

## RAPPORT

La communauté de communes les Balcons du Dauphiné a délibéré pour la prise des compétences optionnelles « eau » et « assainissement » en date du 20 novembre 2018, acte qui s'est traduit par arrêté préfectoral n°38-2019-02-13-008 portant extension de compétences de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné à compter du 31 décembre 2019.

Ainsi au 31 décembre 2019, avec cette extension de compétences, la communauté de communes se substitue à la commune de Chamagnieu au sein Le Syndicat Mixte de production des eaux du Nord-Ouest Isère (S.Y.P.E.N.O.I). Le syndicat reste compétent et la communauté de communes des Balcons du Dauphiné y adhère au lieu et place de sa commune membre.

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1, L.5212-6 et suivants et L.5211-7 et suivants du CGCT, les Syndicats sont administrés par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres, dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du CGCT.

La représentation au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante : Chaque EPCI, membre du Syndicat, dispose d'un délégué titulaire par tranche révolue de 2 000 habitants (population définie au 1er janvier 2019).

La communauté de communes élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, appelés à siéger au sein du comité syndical avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Sur le Syndicat Mixte de production des eaux du Nord-Ouest Isère (S.Y.P.E.N.O.I), 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant doivent être élus.

### ***1 projet de délibération***

**OBJET** : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU S.Y.P.E.N.O.I

- Vu la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, en date du 20 novembre 2018, relative à la prise des compétences optionnelles eau et assainissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7, L.5215-22 et L.5217-7 relatifs au principe de représentation – substitution d'une part, et les articles L.5711-1 et L.5211-7 et L.2122-7 relatifs à l'élection des délégués siégeant dans des syndicats, d'autre part ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte de production des eaux du Nord-Ouest Isère et notamment l'article 6 ;

Le Syndicat Mixte de production des eaux du Nord-Ouest Isère est administré par un conseil syndical composé de 1 membre délégué titulaire et de 1 membre délégué suppléant représentant la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

Le conseil communautaire doit ainsi élire 1 titulaire et 1 suppléant.

**Au vu des résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au Syndicat Mixte de production des eaux du Nord-Ouest Isère, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :**

- **DE PROCLAMER** élus les représentants délégués titulaire et suppléant suivants :

.....

- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;



- **DE DIRE** que la présente délibération est sans impact financier direct.

- Désignation des représentants des Balcons du Dauphiné au SMABB

⇒ **Rapporteur** : le Président

## RAPPORT

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, au regard de ses compétences et de son périmètre d'actions (le bassin versant dans son ensemble), a constitué le niveau de collectivité approprié pour porter la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) pour le compte des EPCI à fiscalité propre. Un travail conséquent a été mené avec les 9 EPCI du bassin versant de la Bourbre du territoire. De cette concertation sont issus les nouveaux statuts, validés par arrêté préfectoral le 11 février 2019, qui se caractérisent par :

- Un transfert total de la compétence qui permet un exercice de la compétence GEMAPI par le SMABB dans son ensemble (GEMA et PI) ;
- Un périmètre d'intervention correspondant au bassin versant de la Bourbre, soit un périmètre hydrographique cohérent, d'un seul tenant et sans enclave ;
- Une adéquation entre les missions du syndicat et son périmètre d'intervention ;
- L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention ;
- Une capacité financière et une capacité technique à la hauteur des enjeux.

Le syndicat continue d'exercer, pour le compte de ses communes ou EPCI membres des missions facultatives qui concourent également à la gestion du grand cycle de l'eau, qualifiées de Hors GEMAPI.

Le SMABB est devenu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Cette candidature a fait l'objet d'un avis favorable en Commission Locale de l'Eau le 26 septembre 2019. Le comité d'agrément de l'Agence de l'Eau a également émis un avis favorable suite à la soutenance de la candidature par le syndicat le 11 octobre dernier. Enfin, le Préfet coordonnateur de bassin a transmis un avis conforme le 20 novembre 2019.

Lors de son assemblée délibérante le 2 décembre 2019, le Comité Syndical du SMABB a approuvé les statuts de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre – EPAGE de la Bourbre comprenant :

- la transformation du Syndicat en EPAGE,

- le changement de nom et de siège du Syndicat,
- l'adhésion des communes de Moras et Valencogne.

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné dispose de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants.

### **1 projet de délibération**

**OBJET** : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SMABB

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16
- Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L 211-7 qui définit les missions qui relèvent de la GEMAPI
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7, L.5215-22 et L.5217-7 relatifs au principe de représentation-substitution,
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités et plus particulièrement les articles L5711-1 et L.5211-7 et L.2122-7 relatifs à l'élection de délégués siégeant dans de syndicats,
- Vu la dernière modification statutaire et la transformation en EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) du 2 décembre 2019

Considérant les résultats du scrutin relatif à l'élection de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

**Au vu des résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au SMABB, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :**

- **D'ELIRE** les 3 délégués titulaires suivants pour siéger au SMABB
- **D'ELIRE** les 3 délégués suppléants suivants pour siéger au SMABB

- **DE CHARGER** Monsieur le Président d'adresser la présente délibération au SMABB,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces élections.

- Désignation des représentants des Balcons du Dauphiné au Territoire d’Energie 38  
⇒ **Rapporteur** : le Président

## **RAPPORT**

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné doit désigner un représentant au sein de la commission Consultative Paritaire de Territoire d’Energie 38, syndicat d’énergie de l’Isère.

En effet, conformément à l’article L2224-37-1 du CGCT, la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné siège de plein droit dans cette commission.

La vocation de cette commission est de coordonner l’action de ses membres dans le domaine de l’énergie, mettre en cohérence leurs politiques d’investissement et faciliter l’échange des données.

### ***1 projet de délibération***

**OBJET** : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES BALCONS DU DAUPHINE A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR TERRITOIRE D'ENERGIE 38

- Vu l'article L 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Communauté de communes des Balcons du Dauphiné siège de plein droit à la commission consultative paritaire pour l'énergie créée par Territoire d'Energie 38

La vocation de cette commission est de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange des données.

**Au vu de cet exposé, il est demandé aux membres du Conseil communautaire :**

- **de DESIGNER** ..... comme représentant des Balcons du Dauphiné à la commission consultative paritaire pour l'énergie créée par Territoire d'Energie 38,
  
- **de CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision à Territoire d'Energie 38,
  
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces dispositions.





- Election des représentants des Balcons du Dauphiné au SIM de Morestel

⇒ **Rapporteur** : le Président

Monsieur le Président rappelle la situation du SIM de Morestel (dit SIMM), dont la dissolution sera effective au cours de l'année 2020. Il rappelle que plusieurs rencontres ont eu lieu entre le syndicat des marais et les BDD.

Monsieur le Président rappelle qu'une modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle environnement a été effectuée par les Balcons du Dauphiné lors du conseil communautaire du 16 juillet 2019.

Monsieur le président informe que les statuts du SIMM stipulent que « *le conseil syndical est composé de 26 délégués titulaires représentant les 13 communes adhérentes du syndicat. Des suppléants, en nombre égal au nombre de titulaires, sont désignés* ». Autrement dit, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre.

Monsieur le Président ajoute que 11 communes des Balcons du Dauphiné sont concernées par le syndicat des marais de Morestel, à savoir : Arandon-Passins, Les Avenières – Veyrins-Thuellin, Le Bouchage, Brangues, Saint-Victor-de-Morestel, Morestel, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Vasselin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Corbelin.

Suite à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle environnement, le principe de représentation – substitution doit donc s'appliquer.

Il revient alors aux Balcons du Dauphiné d'élire ses représentants pour le SIM de Morestel, à savoir 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants.

## **1 projet de délibération**

**OBJET** : ELECTION DES MEMBRES DU SIM DE MORESTEL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;
- VU la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle environnement votée par les Balcons du Dauphiné ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7, L.5215-22 et L.5217-7 relatifs au principe de représentation – substitution ;
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.5711-1 et L.5211-7 et L.2122-7 relatifs à l'élection des délégués siégeant dans des syndicats ;
- VU les statuts du SIM de Morestel et particulièrement son article 1 ;

Considérant que la communauté de communes entre dans un mécanisme de représentation-substitution des 11 communes concernées suite à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle environnement

Considérant que la communauté de communes doit élire 22 titulaires et 22 suppléants et au regard des résultats du scrutin (voir PV en annexe) ;

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :**

- d'**ELIRE** les 22 délégués titulaires suivants pour siéger au SIM de Morestel
- d'**ELIRE** les 22 délégués suppléants suivants pour siéger au SIM de Morestel
- de **CHARGER** Monsieur le Président d'adresser la présente délibération au SIM de Morestel
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette élection.

- Election des représentants des Balcons du Dauphiné au Syndicat Mixte du lycée la Pleïade

⇒ **Rapporteur** : le Président

Lors de l'assemblée générale du 11 juin 2019, le comité syndical a jugé nécessaire de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal du Lycée La Pleïade.

Pour rappel, le Syndicat est composé de communes de la LYSED et de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné en représentation-substitution des communes de Annoisin-Chatelans, La Balme les Grottes, Chamagnieu, Chozeau, Crémieu, Dizimieu, Hières sur Amby, Leyrieu, Moras, Panossas, St Romain de Jalionas, Tignieu-Jamezieu, Vernas, Vertrieu, Veyssilieu et Villemoirieu.

Les statuts précisent à son Article 4 que chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant, la communauté de communes étant représentée par autant de déléguées titulaires et de délégués suppléants que de communes qu'elle représente (mécanisme de représentation-substitution), soit 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants.

### ***1 projet de délibération***

**OBJET** : ELECTION DES REPRESENTANTS DES BALCONS DU DAUPHINE AU SYNDICAT MIXTE DU LYCEE LA PLEIADE

- Vu les statuts de la communauté de communes, alinéa 3 des compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire concernant la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire,
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°38-2020-01-31-002 portant révision statutaire portant révision statutaire du syndicat mixte du lycée la Pléiade

Considérant que la communauté de communes est en représentation-substitution et qu'elle doit désigner 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants.

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :**

- d'**ELIRE** les 16 délégués titulaires suivants
- d'**ELIRE** les 16 délégués suppléants suivants
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette élection.

- Désignation des représentants de la CCBD au sein du Conseil d'Administration de l'Association OSEZ

⇒ **Rapporteur** : Le Président

### **RAPPORT**

L'Association OSEZ a pour objet de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes, en difficultés d'emploi et de développer toute initiative contribuant à améliorer ou consolider l'Emploi de proximité, en coopération avec les dynamiques locales développées par les acteurs du Territoire.

Elle est composée de deux collèges :

- Les Membres de droit :

- Le Département de l'Isère,
- Les Communautés de Communes où est installé un établissement de l'Association,
- Les Communes où est installé un établissement de l'Association.

-

- Les Membres actifs :

- Toute personne physique (citoyen, professionnel, client, utilisateur),
- Toute Commune située sur le Territoire d'intervention de l'Association,
- Toute Association dont l'emploi ou l'accompagnement social des personnes est au cœur de son projet.

La communauté de commune dispose de 2 sièges dans le collège des membres de droit.

### ***1 projet de délibération***

**OBJET** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION OSEZ

- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-10-00810 en date du 10 novembre 2016 portant statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné conformément à l'article L.5211-5-1 du C.G.C.T. ;
- Vu les statuts de l'Association Osez ;
- Considérant, qu'au vu des statuts de l'association Osez, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné doit désigner X représentants titulaires qui siégeront au Conseil d'Administration de l'Association,
- Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner ses représentants ;

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :**

- de **DESIGNER** les 2 délégués titulaires suivants : .....

- Désignation des représentants de la CCBD à la Mission Locale Nord Isère
  - ⇒ **Rapporteur** : Le Président

## **RAPPORT**

La Mission Locale Nord-Isère intervient sur l'ensemble du nouveau territoire des Balcons du Dauphiné, selon un partenariat noué de longue date avec chacune des trois communautés de communes avant la fusion, afin d'accueillir et d'accompagner les Jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. Elle est notamment un acteur important au sein des Maisons de Services Au Public (MSAP) de Morestel et de St-Chef.

Il convient aujourd'hui de désigner les représentants des Balcons du Dauphiné au sein de Mission Locale Nord Isère.

Compte tenu des statuts de la Mission Locale Nord Isère (article 8), la communauté de communes des Balcons du Dauphiné doit désigner 3 représentants titulaires (*Le nombre de sièges par EPCI est calculé en fonction du nombre d'habitants par tranche de 30 000 soit de 1 à 30 000 habitants, un siège, de 30 001 à 60 000 habitants, deux sièges, de 60 001 habitants à 90 000 habitants, trois sièges, et de 90 001 habitants et plus, quatre sièges* : population des Balcons du Dauphiné de 50 000 à 80 000 habitants soit 3 représentants).

### **1 projet de délibération**



**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINE A LA MISSION LOCALE NORD ISERE**

- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-10-00810 en date du 10 novembre 2016 portant statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné conformément à l'article L.5211-5-1 du C.G.C.T. ;
- Vu les statuts de la Mission Locale Nord Isère en son article 8 qui stipule que le nombre de siège par EPCI est calculé en fonction du nombre d'habitants par tranche de 30 000 soit de 1 à 30 000 habitants, un siège, de 30 001 à 60 000 habitants, deux sièges, de 60 001 habitants à 90 000 habitants, trois sièges, et de 90 001 habitants et plus, quatre sièges ;
- Considérant la population des Balcons du Dauphiné ;
- Considérant, qu'au vu des statuts de la Mission Locale Nord Isère, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné doit désigner 3 représentants titulaires qui siégeront à l'assemblée générale de la Mission Locale Nord Isère.
- Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner ses représentants ;

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :**

- de **DESIGNER** les 3 représentants suivants : .....

- Désignation d'un représentant au sein la SPL Isère Aménagement
  - ⇒ **Rapporteur** : Le Président

## **RAPPORT**

Monsieur le Président rappelle que la collectivité est actionnaire de la Société ISÈRE Aménagement, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un poste d'Administrateur au Conseil d'administration. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite aux élections municipales intervenues en cette année 2020, il convient de procéder à la désignation d'un représentant au sein de la Société Publique Locale

### ***1 projet de délibération***

**OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA SPL ISERE AMENAGEMENT**

Monsieur le Président rappelle que la collectivité est actionnaire de la Société ISÈRE Aménagement, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un poste d'Administrateur au Conseil d'administration. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite aux élections municipales intervenues en cette année 2020, il convient de procéder à la désignation d'un représentant au sein de la Société Publique Locale,

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :**

- **DESIGNER** M/Mme ..... pour représenter la collectivité aux assemblées générales d'actionnaires d'ISÈRE Aménagement, en qualité de porteur des actions.
- **DESIGNER** M/Mme ..... pour représenter la Communauté de communes aux assemblées spéciales prévues à l'article 25 des statuts de la société, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances d'ISÈRE Aménagement. Il sera garant du contrôle analogue de notre collectivité/ syndicat sur ISÈRE Aménagement, conformément à l'article 30 des statuts. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration.

#### 4. Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres

⇒ **Rapporteur** : Le Président

### **RAPPORT**

La réglementation des marchés publics impose, pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, que l'attribution soit effectuée suite à l'avis d'une commission d'appel d'offres (CAO).

Cette commission est composée, pour un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), de la personne habilitée à signer les marchés ou son représentant, ainsi que de 5 membres titulaires et 5 suppléants du Conseil communautaire élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'article L1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président de la CAO, habilité à signer les marchés publics et son représentant.

Aussi convient-il de procéder à l'élection des autres membres de la CAO, suite à l'appel à candidature sous forme de liste.

Deux hypothèses peuvent être envisagées :

- Une seule liste est candidate : l'article L2121-21 du CGCT précise que dans le cas où une seule liste serait déposée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste. Le président en donne lecture.
- Deux (ou plus) listes sont candidates : l'élection doit se dérouler au scrutin secret, sauf si le conseil décide de procéder au vote à main levée « à l'unanimité ». Le président demande alors au conseil de se prononcer, en amont de l'élection.

## **1 *Projet de délibération***

**OBJET** : ELECTION DES MEMBRES COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire, que les marchés publics, dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, doivent être attribués suite à l'avis d'une commission d'appel d'offres (CAO).

Cette Commission est composée, pour un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), de la personne habilitée à signer les marchés ou son représentant, ainsi que de 5 membres titulaires et 5 suppléants du Conseil communautaire élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'article L1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président de la CAO, habilité à signer les marchés publics et son représentant sont les élus suivants xxx, représenté par xxx.

Il convient de procéder à l'élection des autres membres de la CAO, suite à l'appel à candidature sous forme de liste.

La(les) liste(s) suivante(s) se déclare(nt) candidate(s) :

Membres titulaires	Membres suppléants
A compléter	A compléter
A compléter	A compléter
A compléter	A compléter
A compléter	A compléter
A compléter	A compléter

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil communautaire**

- d'**ELIRE** les membres de l'unique liste candidate,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires.

## 5. Délégations du conseil communautaire au Président

**Rapporteur** : Le Président

### **RAPPORT**

A la suite du renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux, et au regard de l'article L5211- 10 du CGCT, il est nécessaire de prévoir à une délibération pour mentionner les conditions de délégations de pouvoir au président pour permettre le fonctionnement du quotidien.

Pour mémoire, le conseil communautaire se réunit afin de régler par ses délibérations les affaires relevant des domaines d'intervention de la Communauté de Communes. Il se concentre sur les sujets structurants et délègue leur mise en opérationnalité et la mise en œuvre du quotidien, à l'exception des sept matières suivantes conformément à l'article L 5211-10 du CGCT :

- ✓ le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ✓ l'approbation du compte administratif ;
- ✓ les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- ✓ les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- ✓ l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- ✓ la délégation de la gestion d'un service public ;
- ✓ les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé les délégations suivantes

#### ***1 projet de délibération***

## **OBJET : DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT**

- Vu les dispositions de l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau des établissements publics de coopération intercommunale dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de déléguer comme suit au Président, afin de permettre le fonctionnement du quotidien en ce début de mandat.

### ***Administration générale***

- Toutes décisions visant à régler les conséquences dommageables des sinistres et d'accepter les indemnités et s'y rapportant.
- Toutes décisions d'adhésions et cotisations à des organismes constituées sous forme associative, poursuivant un but d'intérêt général, dans la limite d'une cotisation annuelle de 5 000 €.
- Toutes décisions permettant l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Toutes décisions visant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €.
- Toutes décisions approuvant les règlements portant conditions et modalités d'utilisation des différents équipements et services de la Communauté de Communes et leurs modifications.
- Toutes décisions relatives à la conclusion de conventions pour l'accueil de stagiaires et l'attribution des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes.
- Toutes décisions relatives au recrutement d'agents contractuels, stagiaires, vacataires, apprentis et autres.
- Toutes décisions relatives à la mise à disposition ou de transfert de personnel.

### **Affaires immobilières et mobilières**

- Toutes décisions relatives à une demande de permis de construire, de démolir et au dépôt d'une déclaration préalable.
- Toutes décisions relatives à la fixation dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- Toutes décisions relatives à l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires
- Toutes décisions relatives à la conclusion et de la révision du louage ou de prêt des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Toutes décisions relatives à la mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs frais annexes (entretien des locaux, personnel) passées entre la communauté de communes d'une part et ses communes membres

d'autre part ainsi que les avenants dans la limite de 20 000 € /an par compétence et par commune.

- Toutes décisions relatives à la réforme des biens meubles communautaires.

### **Affaires juridiques**

- Toutes décisions visant à intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance et en appel, devant les juridictions judiciaires et les juridictions administratives. Cette compétence s'étend au dépôt de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts et des médecins référents.

### **Finances**

- Toutes décisions relatives à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables dans la limite de 10 000 €/an.
- Toutes décisions relatives à la sollicitation dans les domaines de compétences de la communauté de communes, des subventions aux taux les plus élevés possible auprès des différents partenaires et institutions.
- Solliciter des subventions et approuver les plans de financements accompagnant les demandes.
- Toutes décisions visant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables - nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- Toutes décisions visant à procéder à la réalisation des emprunts, long terme destinés au financement des investissements et contracter les lignes de trésorerie, à la négociation de la dette existante et passer, à cet effet, les actes nécessaires.
- Toutes décisions permettant le remboursement des usagers d'un service de la communauté de communes suite à erreur de facturation ou de règlement ou pour tout autre raison (intempéries, crise sanitaire, ...).
- Toutes décisions relatives au versement d'aide exceptionnelle (subventions, participations ...).

### **Commande publique**

- Toutes décisions relatives à l'exécution et au règlement de l'ensemble des marchés publics sur avis de la commission des acheteurs et accords-cadres en matière de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles d'une valeur inférieure à :
  - pour les prestations de services et fournitures : 100.000 € H.T.
  - pour les travaux : 250.000 € H.T.



**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil communautaire**

- **APPROUVE** les délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Président telles que mentionnées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

## II. FINANCES

### 1. Décision modificative n°1 du budget général

**Rapporteur** : le Président

### RAPPORT

Il est nécessaire de procéder à une modification du budget primitif afin d'enregistrer un certain nombre de recettes et de dépenses non prévues au budget primitif adopté au mois de mars 2020.

En recettes, il s'agit de prendre en compte les notifications portant sur la fiscalité ménages et économiques mais aussi sur les dotations.

En dépenses, pour la section de fonctionnement comme pour la section d'investissement, il s'agit :

- d'une part d'inscrire les crédits se rapportant à la crise du COVID-19, en dépenses comme en recettes
- et d'autre part de prévoir les crédits nécessaires au renouvellement des systèmes d'information financier et de gestion des ressources humaines, en raison de l'inadaptation et à limitation des fonctionnalités des outils actuels. Par ailleurs, des crédits complémentaires doivent également être prévus pour permettre la mise en œuvre du schéma directeur numérique et informatique. Les crédits initiaux se révèlent insuffisant en raison d'une accélération du calendrier de réalisation de schéma.

### ***1 projet de délibération***

**OBJET** : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET GENERAL

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-2 et L.2312-3
- Vu l'avis du bureau du 20 juillet 2020

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire qu'il est nécessaire de proposer à l'adoption une décision modificative n°1 au budget principal de la communauté de communes afin de prendre en compte un certain nombre de dépenses nouvelles et d'ajuster le niveau des recettes de la section de fonctionnement.

Cette modification porte sur les éléments suivants :

**Pour la section de fonctionnement, en recettes**, afin d'enregistrer budgétairement les montants des notifications en matière de fiscalité et de dotations.

- **Recettes fiscales (chapitre 73) : + 46 758 €**
  - CFE et taxe d'habitation : -182 078 €
  - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :+118 878 €
  - Taxe sur les surfaces commerciales : -25 084 €
  - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : +132 123 €
  - Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau : +2919 €
- **Dotations et participations (chapitre 74) : +293 040**
  - Dotation d'intercommunalité : + 63 796 €
  - Dotation de compensation : + 14 423 €
  - Compensation des exonérations de TH : + 52 112 €
  - Compensation de CET : +39 979 €
  - Remboursement des masques par l'Etat : +122 730 € (50%)

**Pour la section de fonctionnement, en Dépenses**, afin d'enregistrer budgétairement les montants les dépenses suivantes :

- **Charges générales (chapitre 011) : 380 000 €**

- **Au titre du COVID** (achat de masques, de gel hydroalcoolique, visière et plexiglass, repas de bénévoles, location de chapiteaux) :380 000 €
- **Autres charges de gestion courantes (chapitre 65) : 275 000 €**
- Au titre du COVID, dans le cadre du dispositif exceptionnel d'aide à la promotion du tourisme, mon été aux Balcons : +150 000 €
- Au titre de la participation au syndicat du Gymnase de Pléiade (situé sur la commune de Pont de Chérucy) pour les exercices 2019 et 2020 : +110 000 €
- Au titre de la convention avec le syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain : 15 000 €

Le solde entre les dépenses et les recettes abouti à une réduction de l'autofinancement d'un montant de -315 202 €.

Le nouvel autofinancement prévisionnel s'établit à l'issue de cette décision modificative à 2 232 763,67€.

**La décision modificative n°1 est équilibrée en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement à +339 798 €**

**Pour la section d'investissement, en recettes**, afin d'enregistrer budgétairement les montants des notifications en matière de fiscalité et de dotations.

- Diminution de l'autofinancement (chapitre 021, virement de la section de fonctionnement) : -300 202 €.

**Pour la section d'investissement, en dépenses :**

- **Immobilisations incorporelles (Chapitre 20) : +180 000 €**
- Au titre du schéma directeur numérique et informatique territorial : +60 000 €
- Au titre du renouvellement du système d'information de gestion financière et de gestion des ressources humaines : + 120 000 €
- **Immobilisations en cours (Chapitre 23) : - 790 202 €**
- L'enveloppe de travaux s'établit après décision modificative à 18 061 296
- **Autres immobilisations financières (Chapitre 27) : +310 000 €**
- Au titre du fonds régional d'urgence dans le cadre du COVID-19 : +310 000 € (avance remboursable aux micro-entreprises et aux associations)

**La décision modificative n°1 est équilibrée en dépenses et en recettes pour la section d'investissement à -315 202 €**

Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil communautaire

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°1 du budget général dans les conditions suivantes

- **En fonctionnement :**

Dépenses		Recettes	
Chapitre 011 : charges générales	380 000 €	293 040 €	Chapitre 74 : dotations et participations
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courantes	275 000 €	46 758 €	Chapitre 73 : fiscalité
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	-315 202 €		
<b>Total</b>	<b>339 798 €</b>	<b>339 798 €</b>	<b>Total</b>

- **En investissement :**

Dépenses		Recettes	
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	180 000 €	-315 202 €	Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement
Chapitre 23 équilibre	-805 202 €		
Chapitre 27	310 000 €		
<b>Total</b>	<b>-315 202 €</b>	<b>-315 202 €</b>	<b>Total</b>

2. Décision modificative n° 1 du budget annexe eau potable

⇒ **Rapporteur** : le Président

### **RAPPORT**

En raison d'une obligation de consignation dans le cadre d'une procédure contentieuse antérieure à la prise de compétence eau et assainissement, liée à une pollution des eaux, il est nécessaire d'inscrire au chapitre 27 une somme permettant de faire face à cette obligation (10 000 €).

#### ***1 projet de délibération***

**OBJET** : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE EAU

Monsieur le Président est nécessaire de proposer l'adoption d'une décision modificative n°1 au budget annexe eau potable de la communauté de communes afin de prendre en compte une dépense nouvelle et d'ajuster la section d'investissement.

Cette modification est justifiée par l'inscription d'une dépense de 10 000 € de versement de consignation.

En effet, par décision du 28 janvier 2020, pour une affaire de pollution d'eau entre le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu et une entreprise, la Cour d'Appel de Grenoble, désigne le SIEPC pour consigner une provision de 8 468 euros.

Dans une approche prudentielle, il est proposé de porter ce montant à 10 000 €.

Cette dépense nouvelle est financée par une baisse du chapitre 23 en dépenses.

La décision modificative n°1 est équilibrée en dépenses

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil communautaire**

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°1 du budget général dans les conditions suivantes

- **En investissement :**

<b>Dépenses</b>	
<b>Chapitre 27</b>	<b>10 000,00</b>
article 275	10 000,00
<b>Chapitre 23</b>	<b>-10 000,00</b>
article 2315	-10 000,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>

- 3.** Présentation des comptes de gestion des 7 syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissements dissous après prise des compétences par la Communauté de communes  
⇒ **Rapporteur** : Le Président

## **RAPPORT**

A la suite de la prise de compétence eau et assainissement par la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné au 31/12/2019, les syndicats gestionnaires de ces compétences, dont le périmètre était totalement inclus dans la communauté de communes, ont été dissous.

Dans ce cas de figure, il revient à l'EPCI nouvellement compétent de procéder à l'approbation des comptes de gestion.

### ***1 projet de délibération***



**OBJET** : PRESENTATION DES COMPTES DE GESTION 2019 DES 7 SYNDICATS DISSOUS A LA SUITE DE LA PRISE DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

- Vu les articles L1412-1, L2221-1 et suivants, R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, en date du 20 novembre 2018, relative à la prise des compétences optionnelles eau et assainissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, relative à la prise des compétences optionnelles eau et assainissement ;
- Vu la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, en date du 22 octobre 2019, relative à la création des régies eau potable et assainissement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 fixant les modalités d'arrêté des comptes annuels et le vote du compte administratif ;
- Vu la conformité des comptes administratifs aux comptes de gestion 2019 ;

Considérant que la communauté de Communes des Balcons du Dauphiné est substituée de plein droit aux syndicats dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à compter du 31/12/2019 ;

Considérant la nécessité de procéder au vote des comptes administratifs de l'eau et de l'assainissement des 7 syndicats dissous en raison de cette prise de compétence et de leur régularité par comparaison aux comptes de gestion tenus par le payeur ;

Considérant en outre cette obligation comme le préalable à l'affectation des résultats aux budgets 2020 ;

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :**

- D'APPROUVER les 7 comptes de gestion 2019 ci-dessous énumérés et présentés par le trésorier de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné et dont les résultats sont annexés à la présente délibération ;
  - o Syndicat de Montalieu Vercieu (budget global DSP eau et DSP assainissement),
  - o Syndicat Chozeau St Hilaire (budget global eau et assainissement),
  - o Sivom des Eaux du plateau de Crémieu (budget eau, budget assainissement, budget Spanc,),
  - o Syndicat mixte du Girondan (budget DSP eau, budget collecte eaux usées, budget Spanc, budget assainissement),
  - o Syndicat de Marsa (budget assainissement),
  - o Syndicat Chozeau Panossas (budget eau),
  - o Syndicat de la Plaine de Faverges (budget assainissement).

4. Présentation des comptes administratifs 2019 des 7 syndicats dissous à la suite de la prise de compétence eau et assainissement.  
⇒ **Rapporteur** : Le Président

## RAPPORT

A la suite de la prise de compétence eau et assainissement par la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné au 31/12/2019, les syndicats gestionnaires de ces compétences, dont le périmètre était totalement inclus dans la communauté de communes, ont été dissous.

Dans ce cas de figure, il revient à l'EPCI nouvellement compétent de procéder à l'adoption des comptes administratifs après avoir approuvé les comptes de gestion.

La présente délibération présente les résultats, en fonctionnement et en investissement de ces syndicats. Les résultats seront repris dans chacun des budgets lorsque ceux des communes auront été transmis à la communauté de communes.

Il sera procédé à l'affectation des résultats syndicaux et communaux en une seule fois, lors du prochain Conseil afin de permettre à la commission des finances et au Conseil d'exploitation de rendre un avis sur les options possibles.

Le projet de délibération présente ces résultats.

### ***1 projet de délibération***

**OBJET** : APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIF DES 7 SYNDICATS DISSOUS A LA SUITE DE LA PRISE DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

- Vu les articles L1412-1, L2221-1 et suivants, R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, en date du 20 novembre 2018, relative à la prise des compétences optionnelles eau et assainissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, relative à la prise des compétences optionnelles eau et assainissement ;
- Vu la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, en date du 22 octobre 2019, relative à la création des régies eau potable et assainissement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 fixant les modalités d'arrêté des comptes annuels et le vote du compte administratif ;
- Vu la conformité des comptes administratifs aux comptes de gestion 2019 ;

Considérant que la communauté de Communes des Balcons du Dauphiné est substituée de plein droit aux syndicats dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à compter du 31/12/2019 ;

Considérant la nécessité de procéder au vote des comptes administratifs de l'eau et de l'assainissement des 7 syndicats dissous en raison de cette prise de compétence et de leur régularité par comparaison aux comptes de gestion tenus par le payeur ;

Considérant en outre cette obligation comme le préalable à l'affectation des résultats aux budgets 2020 ;

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :**

- **D'ADOPTER** Les comptes administratifs 2019 en arrêtant les comptes dans les conditions suivantes ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Syndicats	Budgets par collectivités	Résultats	
		Fonctionnement	Investissement
Syndicat Montalieu Vercieu	budget DSP eau et DSP assainissement	528 450,05	2 245 373,47
Syndicat Chozeau St Hilaire	budget eau et assainissement	73 094,60	1 386,50
SIEPC (Sivom des Eaux du Plateau de Crémieu)	budget eau	904 198,03	1 181 922,92
	budget assainissement	876 395,89	-169 367,82
	budget SPANC	7 856,40	1 913,00
Syndicat Mixte du Girondan	budget collecte eaux usées	825 068,53	-261 538,20
	budget SPANC	870,50	0,00
	budget assainissement	-42 427,89	2 471 434,04
	budget DSP eau	408 619,39	-164 259,27
Syndicat de Marsa	budget assainissement	145 083,03	-27 369,42
Syndicat Chozeau Panossas	budget eau	247 889,10	98 488,40
Syndicat Plaine de Faverges	budget assainissement	358 415,62	31 495,93
		4 333 513,25	5 409 479,55

## 5. Protocole financier dans le cadre de la dissolution du SIM

⇒ **Rapporteur** : le Président

### **RAPPORT**

Par délibération du conseil de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en date du 17 décembre 2017, et du conseil de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en date du 17 décembre 2019, les deux communautés ont demandé à ce qu'il soit mis fin aux compétences du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu.

Sur la base de ces deux délibérations, le Préfet de l'Isère et le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, ont conjointement signés un arrêté inter-préfectoral n°38-2019-12-26-002 du 26 décembre 2019 portant fin des compétences du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu à compter du 31 décembre 2019 et sursoyant à la dissolution du syndicat le temps que les conditions de liquidation du SIM soient réunies.

Aussi, afin que les conditions de liquidation soient réunies, ce qui nécessitait préalablement l'apurement par le SIM des écritures comptables attachées au paiement des mandats et à l'encaissement des titres de recettes en attente, il convient désormais de mettre en œuvre les dispositions inhérentes à la dissolution du syndicat à savoir la dévolution de l'actif et du passif.

La convention annexée à la présente délibération dresse le cadre de la répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu dans le respect des articles L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **1 projet de délibération**

**OBJET** : PROTOCOLE FINANCIER DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION DU SIM DE BOURGOIN-JALLIEU

La dissolution du syndicat des arais de Bourgoin-Jallieu doit donner lieu à une convention entre ses membres afin de convenir des modalités de cette dissolution.

Le protocole annexé à cette délibération en fixe les modalités.

Ce protocole est indispensable à la prise de l'arrêté de dissolution par les services préfectoraux.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5212-33, L. 5212-34 et ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 sur les modalités de répartition de l'actif et du passif,

- Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en date du 17 décembre 2017, et la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en date du 17 décembre 2019, demandant la dissolution du SIM de Bourgoin-Jallieu et demandant qu'il soit mis fin à l'exercice de ses compétences à compter du 31 décembre 2019,

- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°38-2019-12-26-002 du 26 décembre 2019 portant fin des compétences du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu à compter du 31 décembre 2019 et sursoyant à la dissolution du syndicat le temps que les conditions de liquidation du SIM soient réunies,

- Vu la convention de gestion signée le 19 mars 2020 entre le Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu, les BDD et la CAPI, convenant d'une organisation permettant jusqu'au 30 juin 2020, soit durant la période de liquidation du syndicat, à la fois la poursuite du service public transféré du SIM à ses membres et la gestion administrative et financière du syndicat,

- Vu l'état des comptes au 25 juin 2020 du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu,

- Vu la délibération n° 06-2020 du Comité Syndical en date du 25 juin 2020 portant approbation du protocole de dissolution du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu

Considérant que deux membres sur quatre demandant la dissolution du SIM de Bourgoin-Jallieu, la majorité requise par l'article L 5212-33 du CGCT pour la dissolution du syndicat a été atteinte,

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat n'ont pu être définies au 31 décembre 2019 et n'ont donc pas fait l'objet à cette date d'un accord entre ses adhérents,

Considérant qu'il revient à chaque EPCI d'approuver ce protocole

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :**

- **APPROUVE** les conditions de dissolutions du syndicat et le protocole de dissolution qui en précise les modalités, telles que présentées dans le protocole annexé.

### **III- Eau et assainissement**

1. Délibération de levée des réserves suite à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de construction d'un bassin de stockage/restitution n°2 sur la commune de MONTALIEU-VERCIEU

**Rapporteur** : le Président

### **RAPPORT**

Les effluents des communes de Charette (avec ses hameaux de la Craz et du Vernay), de Porcieu-Amblagnieu (avec son hameau de Marieu) et de Montalieu-Vercieu sont traités sur une station d'épuration située sur la commune de Montalieu-Vercieu au lieu-dit le Clos-du-Roux.

Les bilans de fonctionnement de cette station d'épuration montrent la nécessité d'une mise en conformité du système de traitement.

Par arrêté préfectoral, il a été demandé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Montalieu-Porcieu (SIEAMP) de réaliser les travaux sur les réseaux et assurer la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Suite à la réalisation des études préliminaires, le SIEAMP a choisi de reconstruire une station d'épuration pour une capacité de 8 100 EH.

L'opération a également pour objectif de limiter les déversements d'eau non traitée par temps de pluie. En conséquence, le projet comprend également la création de deux bassins d'orage (ou bassin de stockage restitution) sur le réseau.

Les travaux prévus consistent en la création de deux bassins de stockage/restitution, l'un d'un volume utile de 657 m<sup>3</sup> (BSR 1), l'autre d'un volume utile de 284 m<sup>3</sup> (BSR 2).

Ainsi la mise en place du BSR2 permet de répondre à la demande de Monsieur le Préfet de l'Isère sollicitant la réalisation de travaux sur les réseaux et assurer la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Ce bassin permet de limiter les déversements d'eau non traitée par temps de pluie.

Ce projet du BRS2 a nécessité une enquête publique rendu le 28 février 2020. Dans les conclusions de ce rapport d'enquête, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation :

- Recommandation : Limiter la collecte des eaux pluviales
- Réserve : S'assurer de l'entretien de l'ouvrage N°2

Il est demandé d'approuver les remarques du commissaire enquêteur, de poursuivre l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation de cette opération soit par voie amiable soit par voie d'expropriation et de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de se prononcer sur l'utilité publique du projet susvisé.

### ***1 projet de délibération***

**OBJET** : DELIBERATION DE LEVEE DES RESERVES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE STOCKAGE/RESTITUTION N°2 SUR LA COMMUNE DE MONTALIEU-VERCIEU

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire après délibération en date du 31 décembre 2019 a approuvé la modification des statuts, et ainsi le transfert des compétences eau et assainissement du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Montalieu Porcieu. Cette délibération approuvée est soumise à l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-13-008.

Par délibération du 11 février 2019, le comité syndical a approuvé le projet de construction d'un bassin de stockage/restitution n°2 sur la commune de MONTALIEU-VERCIEU, au lieu-dit la Guille et sollicité auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet susvisé, conjointement à une enquête parcellaire à l'encontre des propriétaires concernés.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 janvier au 04 février 2020 inclus. A l'issue de l'enquête Monsieur le Commissaire Enquêteur a rendu le 28 février 2020 son rapport et ses conclusions motivées. Dans les conclusions de ce rapport d'enquête, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation :

- Recommandation : Limiter la collecte des eaux pluviales
- Réserve : S'assurer de l'entretien de l'ouvrage N°2

En premier lieu, afin de répondre à la réserve du Commissaire Enquêteur, nous nous engageons à nous assurer de l'entretien de l'ouvrage n°2 via les mesures suivantes :

- Afin d'assurer et d'optimiser le fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées, les ouvrages sont munis de système de contrôle, de suivi et de sécurité pour prévenir de tout danger vis-à-vis du personnel et/ou de l'environnement.
- Visite et surveillance de l'ouvrage : 2 visites par semaine sont prévues sur les bassins d'orage : vérification du fonctionnement, surveillance de l'ouvrage, enlèvement des refus de dégrillage et 1 visite journalière (sur 5 jours) est prévue sur la station de traitement : surveillance des ouvrages et de l'électromécanique, entretien courant, analyses.
- La station de traitement est pilotée par un réseau d'automates associé à un superviseur. Le fonctionnement de la station est automatisé avec possibilité de marche dégradée (déconnexion des automatismes). Il est prévu une supervision globale de l'ensemble de la station comprenant un système de télésurveillance qui assurera les fonctions de téléalarmes, consultations à distance, télécommande, archivage, calculs, communications avec automate et astreinte.
- L'ouvrage fera l'objet d'un entretien préventif et de réparations dès que besoin.



Dans un second temps, le Conseil Communautaire s'engage à prendre en compte la limitation de la collecte des eaux pluviales lors de la réalisation de projet ainsi que dans sa phase d'exploitation afin de répondre à la recommandation de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du conseil communautaire :**

- **APPROUVE ET PREND EN COMPTE** les réponses précitées à la réserve et à la recommandation émises par le commissaire enquêteur et considère qu'elles permettent la levée de la réserve,

- **DECIDE** de poursuivre l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation de cette opération soit par voie amiable soit par voie d'expropriation ;

- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet de se prononcer sur l'utilité publique du projet susvisé,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, à l'acquisition des parcelles concernées et le cas échéant à la poursuite de la procédure d'expropriation : notification de tous les documents : arrêtés, offres, mémoire, saisine... et à représenter le conseil communautaire dans la procédure d'expropriation, notamment dans la phase judiciaire : transport sur les lieux et audience.

## **QUESTIONS DIVERSES**